



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage
et de l'Animation Interministérielle**

**Arrêté n° 91/2023/ENV du 13 septembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique unique visant à :**

- instituer au profit de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon (EPTB Meurthe-Madon) dont le siège se trouve 3 rue Jacques Villermaux 54000 NANCY, les servitudes d'utilité publique liées à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues par des aménagements permettant leur stockage afin de réduire les inondations causées par le Madon ;
- rendre cessibles les parcelles et parties de parcelles nécessaires à la diminution de la vulnérabilité face aux risques inondation et de reconquête des milieux aquatiques et de restauration du bon état écologique du Madon ;

La préfète des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 121-15-1 à L 121-21, L 122-1 à L 122-10, L 123-1 à L 123-18, R 123-1 à R 123-27, L 211-12 à L 211-14 et R 211-96 à R 211-106 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, R 111-1 et suivants et R 112-1 à R 112-24 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu la concertation préalable menée par l'EPTB Meurthe-Madon du 16 octobre 2020 au 22 novembre 2020 pour le projet du Programme d'Opérations d'Aménagement et de Protection contre les Inondations dans le bassin versant du Madon (PAPI Madon) et son bilan ;
- Vu les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt

général déposées le 23 juillet 2021 par l'EPTB Meurthe-Madon pour le programme PAPI Madon ;

- Vu la délibération 2021_61 du 30 novembre 2021 du bureau syndical de l'EPTB Meurthe-Madon, complétée par la délibération 2022_38 du 30 juin 2022 sollicitant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de permettre la réalisation des aménagements programmés ;
- Vu les dossiers d'enquête parcellaire et de servitudes d'utilité publique transmis le 1^{er} septembre 2022 par l'EPTB Meurthe-Madon ;
- Vu l'ordonnance n° E23000034/54 du 13 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nancy désignant une commission d'enquête présidée par M. Pascal GAIRE, pour mener l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique formulées par l'EPTB Meurthe-Madon en vue de réaliser des aménagements de gestion des inondations et de restauration hydromorphologique dans le bassin versant du Madon signé le 17 mai 2023 par les Secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête et ses conclusions du 18 août 2023 ;

Considérant que les dossiers constitutifs des demandes d'institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire nécessaires à l'enquête publique unique sont complets et réguliers en ce qu'ils contiennent les pièces énoncées à l'article R 211-97 du Code de l'environnement ainsi qu'aux articles R 131-3 et R 112-4 du Code de l'expropriation ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2022, l'EPTB a sollicité auprès de la préfète des Vosges l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes de rétention temporaire des eaux ainsi qu'une enquête parcellaire dans le cadre de la gestion des inondations et de restauration hydromorphologique du Madon ;

Considérant que les demandes d'institution de servitudes d'utilité publique et d'enquête parcellaire liées aux demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique concourent à la réalisation d'un seul et même projet ;

Considérant, par conséquent, qu'une enquête publique unique peut être organisée ;

Considérant que, par ordonnance n° E230000078/54 du 6 septembre 2023, M. le président du Tribunal administratif de Nancy a procédé à la désignation de M.

Pascal GAIRE en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique unique considérée ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique unique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Objet et durée de l'enquête publique unique

Une enquête publique unique est prescrite conformément aux dispositions du Code de l'environnement, du 16 octobre 2023 à 9H00 au 17 novembre 2023 à 17H00 inclus, soit 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Lerrain, Mirecourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules sises dans le département des Vosges sur la demande présentée par l'EPTB Meurthe-Madon, en vue de :

- l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement,
- la réalisation d'une enquête parcellaire permettant d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements préconisés.

Le projet PAPI Madon répond à deux objectifs majeurs :

- Elaboration d'un projet global de lutte contre la vulnérabilité face aux inondations sur les territoires (santé humaine, biens, activités économiques, environnement), pensée à l'échelle du bassin de risque ;
- Restauration des milieux aquatiques sur le bassin du Madon en prévoyant des actions pour la reconquête du milieu naturel.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mirecourt.

Article 2 – Publicité de l'enquête publique unique

Un avis d'enquête publique unique sera inséré par les soins de la préfecture des Vosges, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage dans les communes désignées lieux d'enquête ainsi que dans celles de Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPTB Meurthe-Madon procédera à l'affichage du même avis sur différents lieux concernés pour la réalisation de son projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement

Par ailleurs, il appartiendra à l'EPTB Meurthe-Madon de notifier le dépôt du dossier d'enquête publique unique dans les mairies de Hymont, Lerrain, Mirecourt, visant notamment à déterminer avec précision les parcelles à acquérir dans le cadre des travaux d'aménagement hydrauliques ou grevées par les servitudes d'utilité publique, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant (EPTB Meurthe-Madon) du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique unique sera également publié sur le site internet des préfectures des Vosges sous le lien suivant :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Article 3 – Composition et permanences du commissaire enquêteur

Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Nancy :
M. Pascal GAIRE.

Il se tiendra à la disposition du public, selon les modalités suivantes en mairie de :

- Mirecourt le 16 octobre 2023 de 9H00 à 11H00
- Lerrain le vendredi 27 octobre 2023 de 10H00 à 12H00
- Hymont le lundi 6 novembre 2023 de 15H00 à 17H00
- Mirecourt le 17 novembre 2023 de 15H00 à 17H00

Article 4 – Consultation des documents

Mise à disposition des documents papier :

Les pièces du dossier seront déposées, pendant toute la durée de l'enquête, dans

les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures ouvrables de celles-ci.

Mise à disposition des documents par voie dématérialisée :

Ces documents seront consultables durant la même période sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Par ailleurs, un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible :

- à la préfecture des Vosges, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h15, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 88 71) ou par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@vosges.gouv.fr
- à la sous-préfecture de Neufchâteau aux jours et heures ouvrables de celle-ci, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03 29 69 87 79) ou par courriel à l'adresse suivante : sp-neufchateau@vosges.gouv.fr

Article 5 – Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

- Pour le dossier d'enquête parcellaire : plans parcellaires et états parcellaires ;
- Pour le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique : notice explicative, sujétions et interdictions, plan périmétral, états parcellaires, projet d'arrêté d'institution de SUP, pièces prévues à l'article R 112-4 du Code de l'expropriation ;

Tout complément d'informations peut être sollicité auprès de Mme Delphine VANDEVILLE, juriste à l'EPTB Meurthe-Madon, 03 83 94 51 95, dvandeville@eptb-meurthemadon.fr

Article 6 – Observations et propositions du public

Deux registres uniques à feuillets non mobiles, l'un, coté et paraphé par le commissaire enquêteur (SUP), l'autre, coté et paraphé par le maire (enquête parcellaire) seront déposés pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain où les intéressés pourront y consigner leurs observations et propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées dans le même délai par correspondance à la mairie siège de Mirecourt (32 rue Général Leclerc), à l'attention de M. Pascal GAIRE, commissaire enquêteur, qui les

annexera alors au registre d'enquête concerné (SUP ou parcellaire). Les observations du public seront consultables et communicables au frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr

Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre d'enquête concerné de la mairie de Mirecourt par les soins du commissaire enquêteur et seront accessibles sur le site internet de la préfecture de manière anonymisée.

Toutes observations émises en dehors de la période de l'enquête publique ne seront pas prises en compte.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront respectivement clôturés par le commissaire enquêteur et le maire, en référence à l'article 6.

Article 8 – Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, l'EPTB Meurthe-Madon et lui communiquera les observations écrites ou orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'EPTB Meurthe-Madon disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de l'EPTB Meurthe-Madon en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées sur la demande de l'EPTB Meurthe-Madon d'instituer des servitudes d'utilité publique. S'agissant de l'enquête parcellaire, il donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, à la préfète des Vosges, direction du pilotage et de l'animation interministérielle, bureau de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête unique.

Article 9 - Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies de Mirecourt, Hymont et Lerrain ainsi qu'à la préfecture des Vosges, sur place et sur le site internet :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau2/Enquete-publique-unique-portant-sur-le-Programme-d-Action-de-Prevention-des-Inondations-du-Madon>

Au terme de l'enquête publique unique, la préfète des Vosges sera l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- l'instauration de servitudes de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement,
- la poursuite de la procédure d'expropriation par un arrêté de cessibilité suivant l'enquête parcellaire afin d'obtenir la maîtrise foncière des emprises des aménagements préconisés.

Article 10 - Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe-Madon, le directeur départemental des territoires des Vosges, les maires de Hymont, Velotte-et-Tatignécourt, Escles, Lerrain, Mirecourt, Maroncourt, Valleroy-aux-Saules et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPTB Meurthe-Madon.

Fait à Épinal, le

13 SEP. 2023

La préfète



Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

